

INFORMATION –
MODIFICATIONS - STATUTS TYPES
LIGUES - ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU 14
DECEMBRE 2024

STATUTS L.B.F. 2025 – 2026

Origine : Assemblée Fédérale du 14 décembre 2024

Motifs : Article 13 Statuts LBF : « *Intégrer les dispositions des statuts-types des associations reconnues d'utilité publique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.* ».

Date d'effet : saison 2025/2026

Texte actuel	Nouveau texte
Article 13 Comité de Direction	Article 13 Comité de Direction
<p>13.7 Fonctionnement</p> <p>Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par visioconférence et/ou par voie électronique.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, par tout membre désigné par le Comité de Direction.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.</p> <p>Le Comité établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.</p>	<p>13.7 Fonctionnement</p> <p>Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par visioconférence et/ou par voie électronique.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, par tout membre désigné par le Comité de Direction.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.</p> <p>Le Comité établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.</p> <p>Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère</p>

confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

La Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions de la Ligue, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission de la Ligue se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.